

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action 2023-2024 des services publics d'emploi

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que la ministre de l'Emploi prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le Plan d'action 2023-2024 des services publics d'emploi préparé en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE soit approuvé le Plan d'action 2023-2024 des services publics d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80325

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission nommés par le gouvernement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 70-2020 du 29 janvier 2020 messieurs Denis Bolduc, Stéphane Forget, Charles Milliard et François Vincent ont été nommés membres de la Commission, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE monsieur Denis Bolduc, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membres représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Stéphane Forget, vice-président principal, Affaires publiques, coopération et responsabilité d'entreprise, Sollio Groupe Coopératif;

— monsieur Charles Milliard, président-directeur général, Fédération des chambres de commerce de la province de Québec;

— monsieur François Vincent, vice-président, Québec, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80326

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2020 du 23 septembre 2020 monsieur Louis Demers a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École nationale d'administration publique a désigné madame Michèle Charbonneau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Michèle Charbonneau, professeure agrégée, École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Demers.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80327

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure RECYC-QUÉBEC et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), RECYC-QUÉBEC est un organisme visé par le chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 80 de cette loi, en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;